

**CHAPITRE 10**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU**  
**DÉCHARGEMENT**

*(SH-550.55, 17-07-2021) - Abrogé, (SH-550.67, 05-01-2022)*

**\*\*\*Les articles 294 et 295 ont été abrogés à la suite de l'entrée en vigueur du règlement SH-550.67.**

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 289	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	168
ARTICLE 290	AIRE DE MANŒUVRE ET ESPACE DE MANUTENTION.....	168
ARTICLE 291	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION .....	169
ARTICLE 292	NOMBRE DE QUAIS DE MANUTENTION REQUIS ET DIMENSIONS MINIMALES DES POSTES À QUAI.....	169
ARTICLE 293	QUAI DE MANUTENTION INTÉRIEUR .....	170

## **ARTICLE 289 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les aires de chargement/déchargement incluent une aire de manœuvre et un espace de manutention, lequel peut inclure un poste à quai et/ou un quai de manutention.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment;
2. Lors de l'agrandissement ou de la modification de tout bâtiment existant.

Les aires de chargement/déchargement doivent être aménagées sur le terrain de l'usage desservi et entretenu selon les dispositions du présent chapitre.

Les aires de chargement/déchargement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles autre que le stationnement temporaire du véhicule de transport de marchandises.

Les ponts roulants ou toute autre installation mécanique s'y apparentant ne peuvent être installés à l'extérieur d'un bâtiment.

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues les aires de chargement/déchargement selon les dispositions du présent chapitre.

## **ARTICLE 290 AIRE DE MANŒUVRE ET ESPACE DE MANUTENTION**

Une aire de manœuvre et un espace de manutention doivent être situés à au moins 6 m d'une ligne de rue.

Dans le cas où un espace de manutention est situé en cours avant, la porte du bâtiment servant à la réception des marchandises devra être située à une distance minimale de 20 m de la ligne de rue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un terrain occupé par un bâtiment déjà construit à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'implantation ne permet pas d'aménager un espace de manutention et une aire de manœuvre conforme.

Malgré le chapitre 6, un espace de manutention ou une aire de manœuvre ne doit pas être situé dans une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) ». Cette disposition ne s'applique pas si l'usage principal du groupe « Habitation (H) » est dérogatoire ou s'il est situé dans une zone dont la dominance n'est pas « Habitation (H) » ou « Rurale ou de villégiature (RV) ». Malgré ce qui précède, un espace de manutention ou une aire de manœuvre peut être situé dans une telle cour pourvu que cet espace de manutention ou cette aire de manœuvre soit situé à au moins 25 mètres de la ligne de terrain contiguë à un usage principal du groupe « Habitation (H) ».

Les dimensions d'une aire de manœuvre doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule n'empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé.

Les dimensions d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé, ni

empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'un espace de manutention est interdite.

La surface d'une aire de manœuvre et d'un espace de manutention doit être recouverte comme suit :

Zones	Matériaux de recouvrement
Dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	Asphalte, béton, pavés de béton ou pavés de pierre
Dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	Gravier, pierres concassées, asphalte, béton, pavés de béton, pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure conçu à cet effet

Une aire de manœuvre peut être utilisée en commun pour desservir des espaces de manutention situés sur des terrains adjacents.

## ARTICLE 291

### AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Toute aire de manœuvre située dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue, doit être bordée du côté de la rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 m.

Sauf pour une aire de manœuvre partagée, une aire de manœuvre extérieure doit être bordée, du côté d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1 m.

Un espace de manutention contigu à un mur de bâtiment donnant sur une rue doit être masqué par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque ou un mur dont le revêtement est similaire à celui du bâtiment principal d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,5 m, à moins qu'il s'agisse d'un mur intégré au bâtiment. Cette disposition prévaut sur toute disposition contraire du chapitre 9 « Dispositions relatives à l'aménagement de terrain ».

## ARTICLE 292

### NOMBRE DE QUAIS DE MANUTENTION REQUIS ET DIMENSIONS MINIMALES DES POSTES À QUAIS

Le nombre minimal de quais de manutention requis par terrain est fixé selon le calcul suivant :

USAGES	SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE DE L'USAGE	NOMBRE MINIMAL DE QUAIS DE MANUTENTION
Habitation multifamiliale et collective offrant des services de restauration, d'alimentation ou autres	31 logements et plus	1
Établissements commerciaux et de services	500 m <sup>2</sup> - 1 500 m <sup>2</sup>	1
	1 501 m <sup>2</sup> - 7 000 m <sup>2</sup>	2
	7 001 m <sup>2</sup> et plus	3

USAGES	SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE DE L'USAGE	NOMBRE MINIMAL DE QUAIS DE MANUTENTION
Établissements industriels	500 m <sup>2</sup> - 1 500 m <sup>2</sup>	1
	1 501 m <sup>2</sup> - 7 000 m <sup>2</sup>	2
	7 001 m <sup>2</sup> et plus	3
Édifices publics et semi-publics	500 m <sup>2</sup> - 5 000 m <sup>2</sup>	1
	5 001 m <sup>2</sup> et plus	2
Hôtels et édifices à bureaux	500 m <sup>2</sup> - 5 000 m <sup>2</sup>	1
	5 001 m <sup>2</sup> et plus	2

Les postes à quai permettant de desservir les quais de manutention requis doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- a) Longueur : 9 mètres;
- b) Largeur : 3,5 mètres.

#### ARTICLE 293

#### QUAI DE MANUTENTION INTÉRIEUR

Un quai de manutention intérieur doit respecter les marges de recul prescrites dans la zone pour un bâtiment principal.